

Ordonnance portant modification à l'Article 34 de l'Ordonnance Générale relative aux Routes, Rues et Chemins.

La Cour, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le deux Octobre mil neuf cent cinq, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 30 Septembre 1907, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne que la clause suivante sera ajoutée à et sera censée former partie de l'article 34 de l'Ordonnance Générale relative aux Routes, Rues et Chemins des Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 20 Janvier 1840.

Dans des cas exceptionnels sur la recommandation de la Douzaine la Cour Royale siégeant en Corps pourra permettre d'ériger maisons ou autres édifices sur les terrains bordant les grandes routes construites par les États de cette Ile à moins de quatre pieds de distance de la route.

Dans cas exceptionnels maisons pourront être construites à moins de quatre pieds de la route,

Tout individu désirant obtenir la dite permission donnera connaissance publique par le moyen d'un avertissement affiché trois Dimanches consécutifs au porche de l'église de la paroisse où les lieux sont

Connaissance sera donnée au public.

situés et publié trois Samedis consécutifs dans la partie officielle de la *Gazette* du jour et de l'heure où il se propose de s'adresser à la Cour à cet effet afin que s'il s'y trouve des opposants ils soient à même de se présenter devant la Cour pour faire valoir leur opposition.
